



Chimay, 21-04-2020

Province de Hainaut

Nos réf.: 62498

Vos réf.:

Votre correspondant : Service Service Travaux - Demanet Grégory - - 060/303.700

Objet : pose de glissière de sécurité rue de Chimay (N939) et Forge Jean-Petit (N589).

ARRETE DE POLICE.

Vu la Loi relative à la police de la Circulation Routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et ses modifications,

Vu le Règlement général sur la Police de Roulage en date du 1^{er} décembre 1975,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière et ses annexes,

Vu le Règlement général de Police de la Zone de Police de la Botte du Hainaut,

Vu la demande introduite de **SPRL JULES DELID** en date du 17 avril 2020, route de l'état n°82 à Villers-La-Tours, tendant à obtenir l'autorisation de pose de glissières de sécurité à la rue de Chimay (N939) à Virelles et à Forges Jean-Petit (N589) du 20 avril au 20 mai 2020 inclus.

Vu le dossier de sécurité envoyé à l'Administration communale en date du 17 avril 2020 par **SPRL Jules Delid**, Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police qui s'imposent pour assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre public,

Attendu que la ville de Chimay est l'autorité gestionnaire de la voirie faisant l'objet des présentes mesures de réglementation ;

AUTORISE :

La société **SPRL JULES DELID** à effectuer ses travaux à la rue de Chimay (N939) et à Forges Jean-Petit (N589) en date du 20 avril 2020 jusqu'au 20 mai 2020 inclus.

ARRETE :

Art.1 : La circulation se fera en alternance sur la portion de rue concernée rue de Chimay (N939) et à Forges Jean-Petit (N589) du 20 avril 2020 jusqu'au 20 mai 2020 inclus.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de panneau de signalisation nécessaire pour les chantiers de 2^{ème} catégorie gênant fortement la circulation.

L'utilisation de feux tricolores et/ou déviation de voiries devront se faire suivant la nécessité des travaux.



Art.2 : Les effets des règlements complémentaires de roulage éventuellement en vigueur pour cette portion de voirie sont suspendus pendant l'application du présent arrêté.

Art.3 : Les dispositions des articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par l'apposition des signaux routiers nécessaires pour les chantiers de 2^{ème} catégorie.

Art.4 : Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Art.5 : Le présent arrêté applicable dès sa parution, sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et sera transmis

- aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.
- au demandeur.
- à la Zone de Police de la Botte du Hainaut, direction des Opérations.
- au commissariat de proximité de Chimay.
- à la zone de secours Hainaut-Est.
- à la société T.E.C.

Le Bourgmestre

D. Danvoye

